

**Estérel Côte d'Azur Agglomération**  
624 Chemin Aurélien – 83700 SAINT-RAPHAEL  
Tél. : 04.94.19.31.00

VH/FFA

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N°2024 - 06**

**GEMAPI / Travaux de protection de la ZA de la Palud**

**OBJET : Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique au lieu-dit le Reydisart - Action 62 PAPI Argens - Dossier patriarche 15283 n° 2023 - 446**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION » (VAR),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

**VU** le Code du patrimoine et notamment son article L.522-4,

**VU** l'arrêté n°3872 émis par la Préfecture de Région le 29 août 2023, portant prescription de diagnostic archéologique,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de la zone d'activités de la Palud contre les inondations sur la commune de Fréjus modifié par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2019,

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération d'habitats d'espèces protégées et de perturbation, déplacement, destruction d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de protection de la zone d'activité de la Palud, modifié par les arrêtés du 7 novembre 2018 et 11 avril 2023,

**VU** la délibération n°79 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire ayant proclamé Monsieur Frédéric MASQUELIER Président de la Communauté d'agglomération et l'ayant déclaré installé,

**VU** la délibération n°109 en date du 11 juillet 2020 du Conseil communautaire de l'agglomération portant délégation au Président pendant la durée de son mandat pour conclure toute convention de partenariat avec les institutions et organismes autres que les syndicats dont la communauté d'agglomération est membre,

**VU** la compétence exercée par la Communauté d'agglomération « Estérel Côte d'Azur Agglomération », en vertu de l'article 5.5 de ses statuts, en matière de GEMAPI,

**VU** le projet scientifique d'intervention de diagnostic présenté par la Direction du Patrimoine - service de l'archéologie - Ville de Fréjus,

**CONSIDERANT** que l'opération de protection de la zone d'activité de la Palud comprend la mise en œuvre de mesures compensatoires (MC) environnementales prescrites dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 autorisant la réalisation des travaux et dans l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018,

**CONSIDERANT** que la mesure MC1 détaillée dans les arrêtés précités consiste en la création d'habitats de substitution pour les Cistudes d'Europe,

**CONSIDERANT** que la réalisation de cette mesure comprend la réalisation d'un réseau de mares sur un terrain d'environ 2,5 ha appartenant au Conservatoire du Littoral, au lieu-dit le Reydissart, au sud des étangs de Villepey sur la commune de Fréjus (parcelles cadastrées section BT n° 82 et n°98 et BV n°619),

**CONSIDERANT** que ces assises foncières sont situées dans le périmètre de saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), il est nécessaire d'engager un diagnostic d'archéologie préventive,

**CONSIDERANT** l'auto-saisine réalisée le 1<sup>er</sup> août 2023 par Estérel Côte d'Azur Agglomération et l'arrêté délivré le 29 août 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive et identifiant pour sa réalisation la Direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de Fréjus.

## **DECIDE**

### **Article 1:**

De signer la convention définissant les modalités de réalisation par la direction de l'Archéologie et du Patrimoine de la ville de FRÉJUS, de l'opération de diagnostic d'archéologique, ainsi que l'ensemble des droits et obligations des Parties dans le cadre de cette opération.

### **Article 2 :**

D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget annexe GEMAPI 2024, en section d'investissement, au chapitre 23, sur le compte 238 et en section de fonctionnement, au chapitre 011 sur le compte 6284.

### **Article 3 :**

Le Directeur Général Adjoint des Services d'Estérel Côte d'Azur Agglomération et Madame le chef du service de gestion comptable de la Trésorerie de l'Estérel sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au contrôle de légalité de Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Draguignan, et publiée dans les formes réglementaires.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à Saint Raphaël,

**Le Président**

**Frédéric MASQUELIER**